# PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES, PROCESSUS DE CONFORMITÉ RGPD ET DROIT EUROPÉEN Guide rapide

### TERRITOIRE OÙ S'APPLIQUE LE RGPD

Plus vaste que l'Union Européenne. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, EEE (1992) = → 28 (27) PAYS DE UE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (post-Brexit appliquera le RGPD? à confirmer), Slovaquie, Slovénie, Suède

- → + 3 états de L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ÉCHANGE = AELE
- NORVÈGE
- LIECHTENSTEIN
- ISLANDE

La SUISSE a refusé de signer l'accord en 1992, c'est donc un pays tiers à l'Union Européenne (conséquences sur son statut au regard du RGPD)

### LES PRINCIPES DU RGPD

- Licéité, loyauté, transparence
- · Limitation des finalités
- Minimisation des données
- Exactitude
- Limitation de la conservation
- Intégrité et confidentialité des données
- · Le traitement doit respecter les droits des personnes
- Transfert des données vers des pays tiers = hors EEE, art 44 à 49. Les justifier.

### DÉFINITION D'UNE DONNÉE PERSONNELLE ART 4-1 RGPD

Toute information sur

- > personne physique (donc pas les données strictement de l'organisation, données de production...)
- > identifiée
- > ou identifiable =
- qui peut être identifiée
- directement

- indirectement

### par référence à

- un identifiant

exemples d'identifiants : (vaste...)

- un nom,
- un numéro d'identification,
- des données de localisation,
- un identifiant en ligne, ou
- un ou plusieurs éléments spécifiques propres à :
- son identité physique,
- physiologique,
- génétique,
- psychique,
- économique,
- culturelle ou
- sociale

ATTENTION pas seulement les cookies!

ex : adresse IP, cookies, étiquettes d'identification par radiofréquence-RFI tags...

### **DÉFINITION D'UN TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES**

- → Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés
- → et appliquées à des données ou des ensembles de données personnelles, telles que :
- · la collecte,
- I'enregistrement,
- · l'organisation,
- la structuration,
- la conservation,
- · l'adaptation ou la modification,
- · l'extraction.
- la consultation,
- I'utilisation,
- la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition,
- · le rapprochement ou l'interconnexion,
- la limitation,
- l'effacement
- la destruction

### RISQUES SUR LES DONNÉES SELON LE RGPD

- destruction
- perte
- altération
- divulgation non autorisée de données personnelles
- > transmises.
- > conservées ou
- > traitées d'une autre manière
- ou de l'accès non autorisé à de telles données,
- > de manière accidentelle ou
- > illicite.

#### RISQUES POUR LES DROITS DES PERSONNES

Quels droits?

→ Droits fondamentaux dans l'Union Européenne (Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne)

Par ex:

- > Droit à la vie privée
- > Droit au respect du domicile,
- > Droit au respect des communications
- > Liberté d'expression et d'information
- > Liberté d'entreprise
- > Droit à la diversité culturelle, religieuse, linguistique
- > Droit au recours effectif et à accéder à un tribunal

# ART 32 RGPD : ASSURER LA SÉCURITÉ DES DONNÉES PAR DES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

### 1) TENIR COMPTE DE L'ENVIRONNMENT GÉNÉRAL DU TRAITEMENT

- l'état des connaissances.
- · des coûts de mise en œuvre
- de la nature.
- de la portée,
- du contexte
- · des finalités du traitement
- des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques,
- → le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées
- → afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque

### 2) MESURES POSSIBLES SELON LES BESOINS, NON LIMITATIF

- a) la pseudonymisation le chiffrement
- b) rechercher des moyens permettant de garantir
- > la confidentialité
- > l'intégrité
- > la disponibilité
- > la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- c) rechercher des moyens permettant de rétablir
- > la disponibilité des données personnelles
- > et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- d) prévoir une procédure visant à
- > tester,
- > analyser et
- > évaluer

régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## 3) À INCLURE DANS L'ÉVALUATION DU NIVEAU DE SÉCURITÉ APPROPRIÉ

### **ÉVALUER LES RISQUES POSSIBLES**

- · la destruction.
- · la perte,
- l'altération,
- la divulgation non autorisée de données personnelles
- > transmises,
- > conservées ou
- > traitées d'une autre manière
- ou l'accès non autorisé à de telles données
- > de manière accidentelle ou
- > illicite.

### → UN CODE DE CONDUITE APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ CENTRALE (CNIL) ?

> (futurs) codes de conduite élaborés par les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants

### OÙ TROUVER CES CODES DE CONDUITES EUROPÉENS?

Le Comité européen de la protection des données (CEPD ou EDPB) consigne dans un registre tous les codes de les met à la disposition du public par tout moyen approprié.

→ UN MÉCANISME DE CERTIFICATION APPROUVÉ PAR UNE AUTORITÉ CENTRALE

ATTENTION : uniquement sur le processus de traitement par les responsables ou sous-traitants, pas sur les logiciels ou autres technologies

→ INCLURE UNE PROCÉDURE STRICTE DE CONTRÔLE DES ACCÈS AUX DONNÉES

Obligation pour le responsable ET le sous-traitant sur toutes les personnes qu'il contrôlent

### LES 7 PRINCIPES DU PRIVACY BY DESIGN

- 1. Prendre des mesures proactives et non réactives, des mesures préventives et non correctives
- → prévoir et prévenir les incidents liés à l'atteinte de la vie privée avant même qu'ils ne se produisent
- 2. Assurer la protection implicite de la vie privée
- → Faire en sorte que les données personnelles soient protégées de manière automatique avec un paramétrage par défaut
- 3. Intégrer la protection de la vie privée dans la conception des systèmes et des pratiques
- 4. Assurer la protection de la vie privée sans nuire à la mise en œuvre d'autres fonctionnalités
- 5. Assurer la sécurité de bout en bout, pendant toute la période de conservation des renseignements
- 6. Assurer la visibilité et la transparence des éléments du système
- 7. Respecter la vie privée des utilisateurs
- → Application dans tous les aspects du traitement des données
- → Du recueil jusqu'à la destruction des données